

**N° 2023-47  
COMMUNE D'ANDRÉZÉ  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson**

*Le dimanche 10 décembre 2023, à l'occasion d'un concours interne de gymnastique*

**Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,**

VU la Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001,

VU l'article L.3335-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 (J.O du 17 novembre), abrogeant le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 modifié le 3 juillet 2000,

VU la circulaire Préfectorale du 10 décembre 2001,

VU la demande en date du 7 août 2023 formulée par Madame Emmanuelle BREL, Secrétaire de la gymnastique LA FLECHE, association agréée par la Direction Jeunesse et des Sports sous le n°2001.0038

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Carline BOUCHET, Présidente de la gymnastique la Flèche est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le dimanche 10 décembre 2023 de 8 h à 21 h à la salle ASSPA.**

**ARTICLE 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1er et 3ème groupes tel que définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons sans alcool du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Carline BOUCHET, Présidente de la gymnastique La Flèche
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézé, le 24 octobre 2023

Jean Yves ONILLON

Maire de la commune déléguée d'Andrézé

